



Politique de relation avec les partenaires en matière de Conformité

30 juillet 2019

Table des matières

0.	CONTRÔLE DES VERSIONS.....	3
1.	OBJECTIF ET CADRE D'APPLICATION.....	4
2.	CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES.....	4
3.	PRINCIPES D'ACTION.....	4
4.	MISE EN ŒUVRE.....	6

0. CONTRÔLE DES VERSIONS

Version	Date	Modifications
1	27 juin 2018	Version initiale. Approuvée par le Conseil d'administration
2	30 juillet 2019	Point 3.2 a) i) Participation de contrôle.

1. OBJECTIF ET CADRE D'APPLICATION

L'objectif de cette politique, applicable et obligatoire pour toutes les entreprises qui font partie du Groupe FCC ou sont détenues par celles-ci (ci-après le « Groupe » ou « FCC »), est d'établir des principes et critères homogènes à respecter en matière de communication, d'acceptation et de mise en œuvre des mécanismes de conformité définis dans le Modèle de prévention pénale du Groupe FCC, dans toutes les relations avec les partenaires commerciaux (sociétés, sociétés à but spécifique, sociétés mixtes, GTE et consortiums).

2. CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

L'application des principes et critères décrits au point suivant dépend du pourcentage de participation ou de contrôle de FCC dans les entreprises, qui peut être :

- Majoritaire (supérieur à 50 %),
- Égalitaire (50 %),
- Minoritaire (moins de 50 %).

3. PRINCIPES D'ACTION

Afin de garantir la fiabilité et la transparence en matière de conformité dans les relations et les activités menées avec les partenaires commerciaux, il est obligatoire et impératif de respecter les principes d'action suivants, qui doivent être formellement soutenus, documentés et archivés.

1. **Diligence raisonnable du partenaire potentiel en matière de conformité.** Avant l'établissement d'une relation formelle avec un partenaire potentiel, et sous réserve de l'analyse des risques financiers et opérationnels (réalisée soit par le service des risques, soit par le service technique correspondant) permettant d'évaluer sa fiabilité, il sera nécessaire de procéder à l'évaluation de sa conformité. La diligence raisonnable devra s'ajuster de manière appropriée, dans son extension et son exhaustivité, à l'entité (matérialité) de l'opération et à sa typologie, notamment à son éventuelle structure de financement (en s'adaptant aux exigences en matière de conformité des possibles institutions de financement). Cette évaluation peut être réalisée avec des moyens internes ou externes, et doit prendre en compte, entre autres variables, la trajectoire éthique du partenaire, de son Groupe et de ses dirigeants, le degré de conformité de cette organisation aux réglementations en matière de lutte contre la corruption ou le blanchiment de capitaux, l'impact médiatique d'activités illicites ou contraires aux principes éthiques, etc.
2. **Obligation de mise en œuvre d'exigences de conformité** dans la gestion des opérations. Au moment de la constitution de la société, du GTE, du consortium, de la société mixte ou de l'accord entre les deux parties, FCC devra réaliser toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que ces dernières sont alignées sur les principes éthiques et comportementaux repris par le Code de déontologie et de bonne conduite du Groupe FCC

et le Modèle de prévention pénale. En ce sens, et en fonction du pourcentage de participation du Groupe, le mécanisme d'action sera le suivant :

a. **Sociétés à but spécifique, GTE, consortiums.**

- i. **Participation de contrôle.** Dans la mesure du possible, il doit être imposé au partenaire, sous forme de déclaration formelle et d'approbation écrite, de respecter les principes d'action du Code de déontologie et de bonne conduite, du Canal éthique et du Manuel de prévention pénale du Groupe FCC.
- ii. **Participation égalitaire ou minoritaire.** Dans de tels cas, il sera proposé au partenaire de respecter le Code de déontologie et de bonne conduite et le Manuel de prévention pénale de FCC. S'il refuse cette proposition, chaque partie devra accepter formellement le respect de son règlement intérieur en matière de conformité, en signant une « convention d'indemnisation » visant à garantir la mise en place de mécanismes de conformité robustes au sein de la relation.

b. **Sociétés commerciales.**

- i. **Sociétés contrôlées par FCC (dont la consolidation des comptes est réalisée par FCC).** On y implantera le Code de déontologie et de bonne conduite et le Manuel de prévention pénale de FCC.
- ii. **Sociétés non contrôlées.** Les administrateurs de FCC proposeront, au sein de l'organe d'administration, l'approbation d'un Code de déontologie reprenant des principes similaires à ceux énoncés dans le Code de déontologie et de bonne conduite de FCC, ainsi qu'un Manuel de prévention pénale. La proposition de ce mécanisme de contrôle et de conformité ne sera pas forcément acceptée par le conseil de la société : dans un tel cas, cela devra être consigné dans le procès-verbal afin de démontrer l'intérêt de FCC à respecter des principes éthiques de conduite dans l'exercice de ses activités.

c. **Sociétés mixtes.**

- i. **Proposition de Modèle de conformité.** Dans le cas de sociétés mixtes et, compte tenu de la particularité de l'association avec un organisme public, quel que soit le pourcentage de participation au sein de celui-ci, le mécanisme d'action pour la mise en œuvre d'une culture éthique et de conformité dans la relation consistera à proposer au conseil de la société, au moment même de sa constitution, le Modèle de conformité existant au sein du Groupe FCC, constitué par le Code de déontologie et de bonne conduite et le Manuel de prévention pénale. La proposition de ce mécanisme de contrôle et de conformité ne sera pas forcément acceptée par le conseil de la société : dans un tel cas, cela devra être consigné dans le procès-verbal afin de démontrer l'intérêt de FCC à respecter des principes éthiques de conduite dans l'exercice de ses activités.

- ii. **Comportement éthique des administrateurs de FCC dans des sociétés mixtes.** Compte tenu des caractéristiques particulières des relations générées au sein des sociétés mixtes, et indépendamment du fait que le Modèle de conformité de FCC (constitué par le Code de déontologie et le Manuel de prévention pénale) soit ou non approuvé, le comportement des administrateurs de FCC siégeant au sein du Conseil de la société mixte doit être parfaitement aligné sur les principes de comportement définis dans le Code de déontologie et de bonne conduite du Groupe, en évitant dans tous les cas de compromettre l'intégrité et de ternir l'image du Groupe par des actions ou des décisions contraires à l'éthique.

4. MISE EN ŒUVRE

Plusieurs mécanismes sont à la disposition du Groupe FCC pour garantir la bonne mise en œuvre de la Politique de relation avec les partenaires en matière de conformité, ainsi que pour prévenir, détecter et apporter une réponse dans les cas de non-conformité. Parmi ces mécanismes, citons les suivants :

- **Comité de conformité**, qui garantit le bon fonctionnement du Modèle de prévention pénale en assurant un suivi de la régulation applicable, des risques et de l'efficacité des contrôles et en favorisant la culture du respect des règles.
- **Code de déontologie et de bonne conduite** mis à la disposition de tous les employés du Groupe et qui reprend l'ensemble des principes et normes de conduite applicables, dont le respect par tous les employés du Groupe FCC est strictement obligatoire.
- **Canal éthique** au niveau du Groupe. Géré par le déontologue du Groupe et le Comité de conformité, qui permet aux employés de canaliser ou de rapporter d'éventuelles infractions au Code de déontologie et de bonne conduite ou au propre Modèle de conformité.
- **Politiques et procédures.** Celles-ci rassembleront les activités visant à garantir que les modèles de conformité mis en œuvre assurent la protection des opérations menées avec les partenaires.
- **Manifestation de l'acceptation.** Le Groupe demandera périodiquement à tous ses employés de confirmer formellement qu'ils connaissent et respectent les principes établis dans le Code de déontologie et de bonne conduite de FCC et dans la Politique anticorruption. Le Groupe s'engage par ailleurs à dispenser la formation requise pour en garantir la compréhension et le respect.